

Vu a 2006-673 Impati

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 03/03/97

Réf. : Affaire suivie par M^{me} GIEL
☎ 02.32.76.53.95 - FG/CHM
Rappeler impérativement les références ci-dessus
Télécopie : (02) 32 76 54 60

ARRÊTÉ

Dossier n° 9600218

**SOGIF - AIR LIQUIDE
SANDOUVILLE**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DES AFFAIRES DU DÉPARTEMENT

Prescriptions complémentaires

unité de Distillation

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société SOGIF - AIR LIQUIDE à SANDOUVILLE et notamment les récépissés des 29 novembre 1971 et 27 novembre 1973 relatifs aux compresseurs d'air, d'azote et d'oxygène,

La demande en date du 9 mai 1996 par laquelle la Société SOGIF - AIR LIQUIDE sollicite l'autorisation de procéder à des modifications de son unité de séparation et de liquéfaction sise dans son usine de SANDOUVILLE,

La lettre en date du 5 novembre 1996 par laquelle la société SOGIF - AIR LIQUIDE déclare l'existence de ses installations de combustion suite au décret 96.197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Le courrier en date du 14 novembre 1996 par lequel la société SOGIF - AIR LIQUIDE sollicite l'autorisation de conserver sur son site de SANDOUVILLE deux compresseurs mobiles d'air sous réserve qu'ils ne puissent fonctionner simultanément avec le compresseur d'air principal,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 janvier 1997,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 février 1997,

Les notifications faites à l'exploitation les 31 janvier 1997 et 13 février 1997,

CONSIDERANT :

Que la modification de la nomenclature et la puissance installée des compresseurs rangent l'unité de distillation sous le régime de l'autorisation au titre des installations classées,

Que l'exploitant ayant procédé à la déclaration d'existence de cette activité dans les délais réglementaires, il bénéficie de l'antériorité,

Que les modifications apportées à l'unité de séparation et liquéfaction d'une part n'augmentent pas l'impact sur le milieu et d'autre part, ne génèrent pas de risques nouveaux,

Qu'il convient, toutefois, de prescrire des dispositions pour pallier toute atteinte éventuelle à l'environnement,

Qu'il y a lieu de faire application de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : La S.A. SOGIF - AIR LIQUIDE dont le siège social est 75, quai d'Orsay à PARIS, est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation de l'ensemble de son unité de distillation/compression, la modification apportée à l'unité de séparation et liquéfaction et la présence permanente de deux compresseurs mobiles d'air sur son site de SANDOUVILLE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Il est pris acte de la déclaration d'existence en date du 5 novembre 1996 susvisée relative à l'activité de combustion exercée sur le site de la SOGIF - AIR LIQUIDE à SANDOUVILLE.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

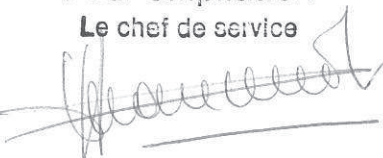
ARTICLE 7 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour ampliation
Le chef de service


Pascale BESANCENOT

ROUEN, le

3

1997

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Jean-Louis DUBREUIL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 11/10/1997
ROUEN, le :

le Secrétaire Général,

Jean-Loup DROUON

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du

AIR LIQUIDE - SOGIF

Unité de séparation et de liquéfaction de la centrale AIR Liquide - SOGIF
du parc des alizés de SANDOUVILLE

**Titre I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

1 - OBJET

1.1 - Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Sandouville, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en en-tête.

1.2 - Liste des installations

Abrogé APC 2014

Numéro de la Nomenclature	Nature des installations, des substances et des activités	Volume, tonnage, capacité	Régime Autorisation ou Déclaration
1612 1611	Installation d'emploi ou de stockage d'acide sulfurique fumant en quantité comprise entre 3 tonnes et 50 tonnes	9,2 tonnes	NC Déclaration
2920	Installation de compression d'air d'une puissance absorbée totale supérieure à 500 KW	Puissance totale absorbée : 24,8 MW - Compresseur d'air : 8,5 MW + 2 compresseurs de secours (2 x 2,5 MW) - Compresseur de réseau : 9,3 MW - Compresseur de cycle : 7 MW	NC Autorisation

Les deux compresseurs de secours sont munis d'un dispositif de condamnation électrique de façon à ce qu'ils ne puissent pas fonctionner simultanément avec le compresseur d'air principal du site en dehors de la période initiale du démarrage de l'unité.

1.3 - Taxe unique

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret n°73-361 du 23 mars 1973 modifié.

2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs notamment :

- Récépissé de déclaration du 29 novembre 1971,
- Récépissé de déclaration du 27 novembre 1973.

2.5 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

2.6 - Réglementation générale - arrêtés ministériels

- * Circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories sont interdits par arrêté préfectoral du 11 juillet 1975 en Seine Maritime.
- * Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- * Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- * Circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles.
- * Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants.
- * Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- * Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- * Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- * Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées.

2.7 - Arrêtés types

Les installations relevant de la rubrique 1612, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté-type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.8 - Insertion dans le paysage

L'ensemble de l'unité doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3 - PREVENTION DES POLLUTIONS

GENERALITES

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1 - Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Cette consigne doit être intégrée au Plan d'Opération Interne.

3.1.3 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art.

3.1.4 - Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport d'azote et d'oxygène à l'intérieur de l'établissement, et avant la dernière vanne de sectionnement, doivent être aériennes ou dans des caniveaux en béton.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.5 - Unité

Le sol de l'unité doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.6 - Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.12.4.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.7 - Capacité de rétention incendie (aires de rétention des stockages existants)

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Ces capacités de rétention doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Ces capacités de rétention doivent être adaptées aux risques à couvrir.

3.1.8 - Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts régulièrement tenu à jour et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.9 - Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent être prises pour recycler les eaux de refroidissement.

3.1.10 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.11 - Traitement des effluents

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.12 - Valeurs limites de rejet

3.1.12.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.12.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.12.2 - Emplacement des rejets - Aménagement

Sur la canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.12.3 - Eaux résiduaires - Eaux polluées

Les eaux résiduaires comprennent : les eaux de refroidissement de l'unité et les eaux de lavage des filtres du circuit de refroidissement.

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie du bassin principal doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- débit journalier < 175 m³
- débit instantané < 10 m³/heure
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30° C
- concentrations et flux suivant le tableau ci-après

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Norme
MES	100	4	NFT 90 105
DBO5	100	17,5	NFT 90 103
DCO	125	20	NFT 90 101
Phosphore total	10	2	NFT 90 023
Azote global	90	15	
Cuivre	0,1	0,02	NFT 90 022
Zinc	0,4	0,05	NFT 90 112
Fer + Aluminium	1	0,2	NFT 90 017

Azote global : azote organique + azote ammoniacal + azote oxydé.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.1.12.4 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90 114)

3.1.12.5 - Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.13 - Surveillance des rejets

Le débit des effluents doit être mesuré en continu.

Au moins une fois par an, les analyses des paramètres du tableau du point 3.1.12.3. doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

“L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses”.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.2 - Prévention de la pollution de l'air

3.2.1 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2 - Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3 - Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement lorsqu'ils sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet.

Ils doivent être conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.4 - Evacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5 - Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, bâtiments fermés).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

3.2.6 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement, ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.3 - Recyclage et élimination des déchets

3.3.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2 - Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3 - Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au point 3.1.12.3.

Le stockage ou regroupement de déchets solides ou pâteux de l'établissement a une capacité de 60 tonnes par an et un stock maximum de 10 tonnes.

Les déchets et résidus solides produits par l'unité sont les boues de filtration et de traitement des eaux résiduaires pour une quantité annuelle inférieure à 4 tonnes.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte (cf. point 3.1.7).

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du point 3.2.5.

3.3.4 - Elimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.5 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement (cf paragraphe 4.13).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour:

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 16 mai 1985 (codes C et A),
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréée ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.7 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par les obligations définies aux paragraphes 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.8 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9 - Valorisation agricole

Toute valorisation agricole de déchets industriels est réglementée par un arrêté préfectoral. La demande est basée sur un dossier comprenant :

- une étude de faisabilité visant à démontrer l'innocuité du déchet et son intérêt agronomique,
- le plan d'épandage,
- le protocole de suivi des épandages.

3.3.10 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.4 - Prévention des nuisances sonores

3.4.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

3.4.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

3.4.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4 - Niveaux limites

3.4.4.1 - Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de l'installation :

Le jour 7 H 00 à 20 H 00	En période intermédiaire 6 H 00 à 7 H 00 - 20 H 00 à 22 H 00 Dimanches et jours fériés	La nuit 22 H 00 à 6 H 00
70	65	60

3.4.4.2 - L'émergence des bruits émis par l'installation doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

De 6 H 30 à 21 H 30 hors dimanches et jours fériés	De 21 H 30 à 6 H 30 y compris dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

4 - PREVENTION DES RISQUES

4.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2 - Organisation des secours - Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit mettre à jour, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un **Plan d'Opération Interne** conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit lister également les **mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en oeuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.**

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 4 exemplaires.

Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

4.3 - Consignes

4.3.1 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

4.3.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.3.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.4 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.5 - Salle de contrôle

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité des différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elle doit être accessible en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

4.6 - Organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.7 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.8 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

4.9 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité (IPS)

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

4.10 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700 avant le 1er janvier 1998.

4.11 - Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation, ...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...).

4.12 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.13 - Postes de chargement - déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.14 - Caractéristiques des constructions et aménagements

L'unité est construite en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes sont pare-flamme de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte.

4.15 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.16 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.16.1 - Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

4.16.2 - Extincteurs - Détecteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

4.17 - Equipements d'intervention individuels

Deux équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité de la salle de contrôle.

4.18 - Détection de feu

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers,

par asservissement, la mise en oeuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, ...).

4.19 - Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.20 - Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

4.21 - Installations mettant en oeuvre des gaz

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz.

4.21.1 - Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité ainsi que les systèmes de conduite de l'installation doivent disposer d'une double alimentation et d'un traitement indépendant.

4.21.2 - Détecteurs gaz (azote et oxygène)

L'exploitant doit disposer judicieusement des détecteurs gaz "de proximité" dans les zones de plus forte probabilité de fuite, et des détecteurs gaz "d'atmosphère d'ambiance" (dits détecteurs d'ambiance) caractéristiques d'une forte fuite.

Les détecteurs gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information doivent être des équipements IPS, redondants et sans mode commun de défaillance.

Les détecteurs doivent déclencher une alarme sonore et visuelle, locale et en salle de contrôle, ainsi que la mise en sécurité de l'installation.

4.21.3 - Boutons d'arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doivent être judicieusement disposés dans l'installation, et à l'extérieur du bâtiment de confinement, de manière à pourvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

4.21.4 - Système de mise en sécurité de l'installation

Le système de mise en sécurité de l'installation est un équipement IPS.

Les circuits et transmissions électriques de ce système doivent être de plus redondants et indépendants.

Il est pour le moins activé automatiquement par les boutons d'arrêt d'urgence "coup de poing", le manque d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'installation, les détecteurs concernés.

Il doit au moins fermer les vannes de sectionnement de sécurité de l'installation, interrompre les processus de transfert des produits (pompes, compresseurs, pression de gaz de poussage, etc), etc.

Un système indépendant vérifie que le cycle complet de fermeture d'urgence est bien effectué et cette information est reportée localement et en salle de contrôle.

La remise en service du système de mise en sécurité à la suite d'un déclenchement fait l'objet d'une procédure stricte.

4.22 - Sécurité des procédés/risques de dérives de réactions chimiques

4.22.1 - Dossier de sécurité

- L'exploitant doit établir la liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.
- Chacun d'eux doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.
- L'exploitant doit dresser ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier sécurité. Cette liste doit être communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.
- Chaque **dossier sécurité** doit comprendre au moins les éléments suivants :
 - caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en oeuvre ;

- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant doit informer tous les ans l'Inspecteur des Installations Classées de l'état d'avancement de ces dossiers.

La liste de tous les procédés chimiques mis en oeuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.22.2 - Mises à jour et modifications

Le dossier "sécurité" doit être complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations doit faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

5 - DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 - Contrôle

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Titre II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'UNITE DE DISTILLATION

1 - COLMATAGE ET IMPURETES

Un dispositif permettant l'élimination de toutes les impuretés susceptibles d'être présentes à l'état solide dans les circuits de l'installation est mis en place en amont de celle-ci.

Un dispositif de maîtrise des risques de colmatage des zones cryogéniques de l'installation est mis en place. Une détection de début de bouchage doit déclencher une alarme en salle de contrôle.

Un système de détection des impuretés de l'air notamment des hydrocarbures est installée en particulier dans les zones de forte concentration d'oxygène.

+ complément APC 2014.

2 - ISOLANT

Toutes dispositions sont prises pour limiter les interventions du personnel dans les enceintes contenant l'isolant de la boîte froide. En cas d'intervention, un minimum de deux personnes est requis et tout est mis en place pour empêcher la chute des personnels.

3 - SOUPAPES

Des soupapes de sécurité sont mises en place afin de protéger les installations contre le risque de surpression.

4 - SUIVI DU PROCEDE

La pression et la température des zones sensibles de l'installation sont connues en permanence de la salle de contrôle.

5 - LIQUIDE CRYOGENIQUE

Les liquides cryogéniques, contenus dans les cuves des colonnes de distillation et les divers séparateurs de liquides, ne doivent pas pouvoir être entraînés dans les tuyauteries normalement destinées à véhiculer du gaz.